

Vu le décret exécutif n°99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n°99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n°99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

#### Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n°85-307 du 17 décembre 1985, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret n°85-307 du 17 décembre 1985, susvisé, est modifié comme suit :

« *Article 1er.* — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique dénommé : « centre de recherche en économie appliquée pour le développement » désigné ci-après « le centre ».

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et par les dispositions du présent décret. »

Art. 3. — *L'article 2* du décret n°85-307 du 17 décembre 1985, susvisé, est complété comme suit :

«*Art. 2.* — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.»

Art. 4. — *L'article 3* du décret n°85-307 du 17 décembre 1985, susvisé, est modifié et complété comme suit :

«*Art. 3.* — Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine de l'économie appliquée au développement.

A ce titre, il est notamment chargé :

(le reste sans changement)».

Art. 5. — *L'article 4* du décret n°85-307 du 17 décembre 1985, susvisé, est modifié et complété comme suit :

«*Art. 4.* — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines,
- un représentant du ministre chargé du commerce,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural,
- un représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat».

Art. 6. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 03-456 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 88-60 du 22 mars 1988 portant création du centre de développement des énergies renouvelables.**

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret n° 88-60 du 22 mars 1988 portant création du centre de développement des énergies renouvelables ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

#### Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 88-60 du 22 mars 1988 susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret n° 88-60 du 22 mars 1988, susvisé, est modifié comme suit :

*Article 1er.* — Il est créé un centre de recherche dénommé : "centre de développement des énergies renouvelables" désigné ci-après "le centre".

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et par les dispositions du présent décret".

Art. 3. — *L'article 2* du décret exécutif n° 88-60 du 22 mars 1988, susvisé, est modifié comme suit :

*Art. 2.* — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique."

Art. 4. — *L'article 3* du décret n° 88-60 du 22 mars 1988 susvisé, est modifié comme suit :

*Art. 3.* — Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine des énergies renouvelables.

(Le reste sans changement)."

Art. 5. — *L'article 5* du décret n° 88-60 du 22 mars 1988, susvisé, est modifié et complété comme suit :

*Art. 5.* — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- un responsable d'établissement d'enseignement supérieur dont la vocation est liée au domaine de compétence du centre désigné par le ministre de tutelle".

Art. 6. — *L'article 4* du décret n° 88-60 du 22 mars 1988 susvisé, est abrogé.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

—————★—————

**Décret exécutif n° 03-457 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 88-61 du 22 mars 1988 portant création du centre de développement des technologies avancées.**

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;